

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Laurence CHILATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Laëtitia MAZUIN, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

DIRECTEUR GENERAL

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

SECRETARIAT GENERAL

2. Démission d'un échevin - Prise d'acte et acceptation par le Conseil communal

Vu l'article L1123-11 du CDLD ;

Considérant le courrier de Monsieur Pascal LECLERCQ du 10 janvier 2022 adressé au Directeur général et à la Bourgmestre par lequel Monsieur LECLERCQ présente sa démission de ses fonctions d'échevin ;

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

DECIDE à l'unanimité

d'accepter la démission de Monsieur Pascal LECLERCQ de ses fonctions d'échevin à dater de ce jour.

3. Avenant n°1 au pacte de majorité – Adoption

Vu les élections communales du 14 octobre 2018, validées par le Gouverneur de la Province de Namur en date du 14 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle ce dernier adopte le pacte de majorité signé par le groupe politique ENSEMBLE 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 acceptant la démission des fonctions d'échevin de Monsieur Pascal LECLERCQ, présentée par ce dernier par courrier du 10 janvier 2022 conformément à l'article L1123-11 du CDLD ;

Vu l'article L1123-2 du CDLD qui prévoit qu'un avenant au pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du Conseil communal afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège ;

Vu l'avenant 1 au pacte de majorité signé par le groupe ENSEMBLE 2018 déposé entre les mains du Directeur général le 19/01/2022 et stipulant :

Bourgmestre : Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE

Echevins :

1. M. Pierre-Henri ROLAND, 1er échevin

2.M. David JADOT, 2ème échevin

3.M. Cédric BERTRAND, 3ème échevin

4.Mme Anne-Laure PESESSE-GROTZ, 4ème échevin

Présidents du CPAS : Madame Françoise DAWANCE-GERARD

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

qu'il indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir ENSEMBLE 2018;

qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir

- **Mme Valérie WARZEE-CAVERENNE, bourgmestre**
- **M. Pierre-Henri ROLAND, 1er échevin**
- **M. David JADOT, 2ème échevin**
- **M. Cédric BERTRAND, 3ème échevin**
- **Mme Anne-Laure PESESSE-GROTZ, 4ème échevin**
- **Mme Françoise DAWANCE-GERARD, Présidente du conseil de l'action sociale**

qu'il respecte donc les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Collège communal;

qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées;

qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes:

Groupe ENSEMBLE 2018 : MM. PHILIPPART Michel, WARZEE-CAVERENNE Valérie, ROLAND Pierre-Henri, MONJOIE Anne-Sophie, DAWANCE-GERARD Françoise, LECLERCQ Pascal, PESESSE-GROTZ Anne-Laure, CHILIATTE Laurence, ALHADEFF Serge, MACORS Philippe, JADOT David, BERTRAND Cédric, LIBION Josée, MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, CHERMANNE Christine

et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal.

PROCEDE à haute voix au vote sur l'avenant n°1 au pacte de majorité.

19 conseillers participent au scrutin.

19 votent pour le pacte de majorité (à savoir MM. PHILIPPART Michel, WARZEE-CAVERENNE Valérie, ROLAND Pierre-Henri, MONJOIE Anne-Sophie, DE KEERSMAECKER Laurent, LECLERCQ Pascal, PESESSE-GROTZ Anne-Laure, CHILIATTE Laurence, ALHADEFF Serge, MACORS Philippe, JADOT David, BERTRAND Cédric, LIBION Josée, MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, CHERMANNE Christine, NIGOT Anne, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe)

"0" vote contre le pacte de majorité

Et "0" s'abstienne

En conséquence, l'avenant n° 1 au pacte de majorité ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

4. Désignation d'un échevin - Prestation de serment et installation

Vu la délibération du Conseil communal de ce 31 janvier 2022 adoptant l'avenant au pacte de majorité pour le remplacement d'un échevin démissionnaire, Monsieur Pascal LECLERCQ ;

Vu les articles L1123-1, L1123-2 et L1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après "CDLD") relatifs à la désignation des Echevins ;

Vu l'article L1125-1 à 10 ;

Vu l'article L1126-1§2 al.5 du CDLD qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du Bourgmestre ;

Vu l'article L1123-3 du CDLD qui prévoit que le tiers au minimum des membres du Collège sont du même sexe ;

Considérant que l'échevin désigné dans l'avenant n°1 au pacte de majorité en remplacement de l'échevin démissionnaire ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-3 qui empêcherait son installation en qualité d'échevin ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'échevin ;

Les pouvoirs de Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ en qualité d'échevin sont validés;

La Bourgmestre, Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, invite alors l'échevin élu à prêter serment entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".
Prête serment, conformément à l'article L1126-1 du CDLD : Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ
A unanimité,
PREND ACTE de l'installation de Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ en qualité d'échevin. Elle achèvera le mandat de Monsieur Pascal LECLERCQ et prendra rang en tant que 4ème échevin.

5. CPAS - Démission d'un conseiller de l'action sociale - Prise d'acte et acceptation par le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 15, 17 et 19 ;
Considérant que l'article 19 stipule : "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte*";
Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les Conseillers du Centre de l'Action sociale ;
Considérant l'installation des Conseillers de l'Action sociale en séance du 10 janvier 2019 ;
Considérant le courrier du 11 janvier 2022 de Monsieur Daniel MEUL adressé à la Directrice générale du CPAS par lequel il informe de sa démission de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'acceptation de cette démission lors de la première séance suivant cette notification ;
DECIDE à l'unanimité
- d'accepter la démission de Monsieur Daniel MEUL de son mandat de conseiller au sein du Conseil de l'action sociale ;
La présente décision sera transmise au CPAS pour information.

6. CPAS - Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 6 à 12 et 14 ;
Vu le Décret du 26 avril 2012 ;
Vu le Décret du 8 décembre 2005 ;
Vu l'élection de plein droit en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 des conseillers de l'action sociale repris ci-après :
Pour le groupe ENSEMBLE 2018

Nom et prénom	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1.DAWANCE-GERARD Françoise	F	OUI
2. LIBION Josée	F	OUI
3.CHERMANNE Christine	F	OUI (au 22/03/21)
4.NIHOUL Louis	M	NON
5.DIEUDONNE Stéphane	M	NON
6.BEUGNIER Nathacha	F	NON
7.NOTTEBAERT Damien	M	NON

M NON

8. DE KEERSMAEKER Laurent

Pour le groupe ECOLO :

Nom et prénom	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
	M	NON

1. MEUL Daniel

Considérant le courrier du 11 janvier 2022 de Monsieur Daniel MEUL adressé à la Directrice générale du CPAS par lequel il informe de sa démission de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale ;

Considérant la décision du Conseil communal de ce 31 janvier 2022 d'accepter la démission de Monsieur Daniel MEUL de son mandat de conseiller de l'action sociale;

Considérant qu'il est légitime de procéder au remplacement de Monsieur Daniel MEUL ;

Vu l'article 14 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (CPAS) qui précise : "*Lorsqu'un membre (autre que le président – Décret du 26 avril 2012, art. 7, 1°) cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15, §3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. – Décret du 8 décembre 2005, art. 2) (Si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux. – Décret du 26 avril 2012, art. 7) ;*

Attendu qu'il appartient au groupe politique de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Considérant que pour le groupe ECOLO, MM NIGOT Anne, CARTON Auguste et LEBRUN Philippe ont présenté la candidature de

Nom et prénom	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
GEORGES Philippe	M	NON

Que cette candidature a été déposée en date du 21 janvier 2022 entre les mains de la Présidente du Conseil communal, assistée du Directeur général ;

Attendu que la présentation de cette candidature répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9 de la loi organique, qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux ;

Attendu que le candidat remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS ;

Attendu que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS ;

Attendu que l'article 12, alinéa 1er de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a eu lieu en séance publique du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Décide de procéder à l'élection de plein droit de Monsieur Philippe GEORGES en qualité de Conseiller de l'Action sociale.

7. CPAS - Déchéance du mandat de conseiller de l'action sociale – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les Conseillers du Centre de l'Action sociale ;

Considérant l'installation des Conseillers de l'Action sociale en séance du 10 janvier 2019 ;

Considérant le courrier du SPW Intérieur action sociale du 23 décembre 2021 adressé à Madame la Présidente du CPAS et transmis à l'Administration communale le 17 janvier 2022 par lequel est notifiée la déchéance du mandat de Conseiller de l'Action Sociale ainsi que des mandats dérivés de Monsieur Damien NOTTEBAERT, Conseiller de l'Action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2021 décidant :

" Arrête :

Article 1er. Monsieur Damien NOTTEBAERT est déchu de son mandat originaire de conseiller de l'action sociale à Hamois ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés.

Art. 2. Monsieur Damien NOTTEBAERT est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 3. Monsieur Damien NOTTEBAERT est soumis à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à Monsieur Damien NOTTEBAERT et à l'organe dans lequel il exerce ses mandats originaire et dérivés.

Art. 5. Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Attendu que conformément à l'article L 5111-10 §2 la décision de déchéance a été notifiée par les soins du Gouvernement wallon à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaires et dérivés en date du 23 décembre 2021 ;

Attendu que l'intéressé dispose d'un droit de recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat contre cette décision; Que ce recours doit être introduit dans les quinze jours de la notification de la décision ;

DECIDE à l'unanimité

De prendre acte de la déchéance de Monsieur Damien NOTTEBAERT, Conseiller de l'action sociale de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés et ce, à dater de la notification de l'arrêté du Gouvernement wallon.

8. CPAS - Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 6 à 12 et 14 ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 ;

Vu l'élection de plein droit en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 des conseillers de l'action sociale repris ci-après :

Pour le groupe ENSEMBLE 2018

Nom et prénom	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1.DAWANCE-GERARD Françoise	F	OUI
2. LIBION Josée	F	OUI
3.CHERMANNE Christine	F	OUI (au 22/03/21)
4.NIHOUL Louis	M	NON
5.DIEUDONNE Stéphane	M	NON
6.BEUGNIER Nathacha	F	NON
7.NOTTEBAERT Damien	M	NON
8. DE KEERSMAEKER Laurent	M	NON

Pour le groupe ECOLO :

Nom et prénom	Sexe	Conseiller communal
---------------	------	---------------------

1. MEUL Daniel

Considérant le courrier du SPW Intérieur action sociale du 23 décembre 2021 adressé à Madame la Présidente du CPAS et transmis à l'Administration communale le 17 janvier 2022 par lequel est notifiée la déchéance du mandat de Conseiller de l'Action Sociale ainsi que des mandats dérivés de Monsieur Damien NOTTEBAERT, Conseiller de l'Action sociale ;

Considérant la décision du Conseil communal de ce 31 janvier 2022 de prendre acte de la démission d'office de Monsieur Damien NOTTEBAERT de son mandat de conseiller de l'action sociale;

Considérant qu'il est légitime de procéder au remplacement de Monsieur Damien NOTTEBAERT ;
Vu l'article 14 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (CPAS) qui précise : " *Lorsqu'un membre (autre que le président – Décret du 26 avril 2012, art. 7, 1°) cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15, §3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. – Décret du 8 décembre 2005, art. 2) (Si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux. – Décret du 26 avril 2012, art. 7) ;*

Attendu qu'il appartient au groupe politique de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Considérant que pour le groupe ENSEMBLE 2018, MM Warzée-Caverenne Valérie, Roland Pierre Henri, Dawance-Gérard Françoise, Leclercq Pascal, Jadot David, Bertrand Cédric, Libion Josée, Pesesse-Grotz Anne-Laure, Chiliatte Laurence, Philippart Michel, Macors Philippe, Mazuin Laëtitia, Alhadef Serge, Collard Florine, Monjoie Anne-Sophie et Chermanne Christine ont présenté la candidature de

Nom et prénom	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
DEWEER Didier	M	NON

Que cette candidature a été déposée en date du 20 janvier 2022 entre les mains de la Présidente du Conseil communal, assistée du Directeur général ;

Attendu que la présentation de cette candidature répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9 de la loi organique, qu'elle a été signée pour les conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par le candidat y présenté, qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux ;

Attendu que le candidat remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS ;

Attendu que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS ;

Attendu que l'article 12, alinéa 1er de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a eu lieu en séance publique du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Décide de procéder à l'élection de plein droit de Monsieur Didier DEWEER en qualité de Conseiller de l'Action sociale.

9. Communication - Décisions de tutelle – Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

FINANCES

10. Finances - Situation de caisse - Information

COMPTES BANCAIRES	31-01-2022
Compte courant Belfius	147.365,61 €
Compte extrascolaire	18.063,59 €
Compte subsides	220.561,14 €
CCP	1.317,86 €
Comptes épargne Belfius	4.126.975,29 €
Compte ING Epargne	170.051,52 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	1.020,60 €
Cpte bancontact	20.823,76 €
Encaisse générale	4.713.831,51 €

Le Conseil communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

11. Renouvellement du "Gestionnaire de Réseaux de Distribution" GRD - appel public à candidats - proposition d'un candidat en qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Hamois – Décision

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement ses articles 56 et 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier protocole additionnel ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ; Que les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été gérés par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et comme telle soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus (en ce sens voyez Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :

« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (C.C., 15 septembre 2004, n° 147/2004, Considérant B.4.5.) ;

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « de considérations d'efficacité et d'équilibre économique » ;

Considérant que l'article 10 du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit :

« Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation respecte les conditions suivantes:

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

Considérant que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Que selon l'article 20 de l'arrêté susvisé :

« § 1er Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire. A défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;

Considérant que la procédure d'appel aux candidats n'a pas été précisée par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le caractère transparent de la procédure impose à l'autorité de garantir en faveur de tout candidat un degré de publicité adéquat, nonobstant le caractère unilatéral de la désignation des gestionnaires de réseau ;

Considérant que la publication d'un appel aux candidats sur le site internet communal constitue un gage de publicité suffisant ;

Considérant que la commune est invitée à initier individuellement ou collectivement, un appel à candidature ;

Considérant qu'actuellement la commune est desservie par ORES;

Considérant que la commune est également invitée à définir et publier les critères de désignation des candidats ;

que ces critères doivent être non discriminatoires;

Considérant que dans le cadre de la précédente désignation des gestionnaires de réseau, le Gouvernement wallon s'était basé sur les critères suivants :

- « des critères légaux : respect des conditions énumérées par les décrets gaz et électricité et leurs arrêtés d'exécution
- (...);
- des décisions des communes concernées ;
- des considérations quant au prix, c'est-à-dire l'impact sur la facture, au niveau du timbre-poste distribution, de l'affiliation à l'un ou l'autre GRD ;
- de la logique de l'homogénéisation au niveau du territoire d'une commune et de la nécessité d'obtenir à terme un seul tarif de distribution à l'échelon communal »;

Considérant que ces critères demeurent pertinents, que l'homogénéisation a toutefois entre-temps été réalisée au niveau communal ;

Considérant que les tarifs des gestionnaires de réseau sont approuvés et peuvent être comparés;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que la Commune de Hamois a souhaité ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant qu'outre les tarifs, l'investissement du gestionnaire dans les réseaux constitue un critère important ainsi que la qualité de service et la transition énergétique;

Considérant qu'il est également important pour les communes de s'assurer d'un retour sur les investissements qu'elles ont consentis, de longue date, dans les réseaux au travers des dividendes qu'elles peuvent pro mériter des gestionnaires de réseaux ;

Considérant que la Commune de Hamois devait disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Revu la décision du Conseil communal du 28/06/2021

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Electricité*

- A. *Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :*

- i. *La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.*

- B. *Interruptions d'accès en basse tension :*

- i. *Nombre de pannes par 1000 EAN*
- ii. *Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019*

- C. *Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :*

- i. *Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019*

- D. *Offres et raccordements :*

- i. *Nombre total d'offres (basse tension)*
- ii. *Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019*
- iii. *Nombre total de raccordements (basse tension)*
- iv. *Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019*

- E. *Coupures non programmées :*

- i. *Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019*
- ii. *Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019*
- iii. *Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019*

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :

- *Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;*
- *Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;*
- *L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs*
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - *La part des fonds propres du GRD ;*
 - *Les dividendes versés aux actionnaires ;*
 - *Les tarifs de distribution en électricité.*
- Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3. : De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5. : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune de HAMOIS et de transmettre celle-ci aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

Article 6. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que la Commune a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants :

- ORES Assets dont le siège social est établi à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz, 14 ;
- AIEG dont le siège social est établi à 5300 Andenne, Rue des Marais, 11;

Considérant que la Commune a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de ces offres et les comparer sur la base des critères précités;

Considérant que les candidats ont été interrogés sur leurs offres par les conseillers communaux qui le souhaitaient lors d'une séance d'information qui a eu lieu en date du 20/12/2021 ;

Considérant qu'un rapport a été établi par les services afin de comparer les offres reçues sur la base de l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il résulte du rapport de candidatures que celles-ci ont été introduites dans les délais et sont régulières ;

Considérant que ce rapport détaille la manière dont chacune des offres répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre de ORES est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée ;

Considérant que ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Hamois ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 31 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

A 15 voix "Pour", 4 "abstentions" (P. MACORS, A. NIGOT, A. CARTON, P. LEBRUN) et 0 voix "contre"
DECIDE

Article 1er: d'approuver le rapport de comparaison des offres reçues joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise. Un exemplaire de ce rapport de comparaison sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2: de proposer à la CWaPE la désignation de ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Hamois, pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours ;

Article 3: de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;

Article 4: d'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE ;

Article 5: de transmettre copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie, au Service public de Wallonie Énergie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

Article 6: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

MARCHES PUBLICS

12. Adhésion à la centrale d'achat Smart City de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature

à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
- Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Smart City et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;
- Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;
- Vu le projet de convention du BEP ;
- Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Smart City sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'adhérer à la centrale d'achat Smart City mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
- De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

13. Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'intercommunale IDEFIN – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
- Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;
- Vu le projet de convention d'IDEFIN ;

- Considérant que, vu les besoins de la commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;
- Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payants ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;
- Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;
- Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :
 - Organisme sans but de lucre ;
 - Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;
 - - Considérant que sont donc visés :
 - Les ASBL et clubs sportifs
 - Association chapitre XII
 - Les comités des fêtes
 - Les Maison des jeunes
 - Les Offices du tourisme
 - Les Centres culturels
 - Les Locaux des mouvements de jeunesse
 - Les Œuvres paroissiales

D E C I D E, à l'unanimité

- D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
- De faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale :
 - Les ASBL, les clubs et les Fabriques d'Églises.
 Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre Commune et le fournisseur choisi.
 - De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.
 - De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle

14. Aménagement d'un espace de convivialité au cœur du village d'Emptinne - PCDR - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un espace de convivialité au cœur du village d'Emptinne - PCDR" a été attribué à DE CEUSTER et associés, RUE DE LA GARE 13 A à 1420 Braine-l'Alleud ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/T/01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DE CEUSTER et associés, RUE DE LA GARE 13 A à 1420 Braine-l'Alleud ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 806.114,00 hors TVA ou € 975.397,94, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

- Considérant qu'une première procédure de passation a été initiée le 7 juin 2021 mais que celle-ci a dû être recommencée étant donné qu'un Certificat de Contrôle de Qualité Terre devait être réalisé préalablement ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/725-60 (n° de projet 20180014) et sera financé par fonds propres, subventions et emprunt ;
- Considérant la convention-réalisation du 12 janvier 2021, approuvée par Mme la Ministre Céline TELLIER et notifiée en date du 3 février 2021 ;
- Considérant l'avis préalable remis par la DGO5 – tutelle marchés publics en date du 17 juin 2020 ;
- Considérant que ces remarques ont été communiquées à l'auteur de projet pour adaptations ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 31 janvier 2022 ;
D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/T/01 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un espace de convivialité au coeur du village d'Emptinne - PCDR", établis par l'auteur de projet, DE CEUSTER et associés, RUE DE LA GARE 13 A à 1420 Braine-l'Alleud. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le nouveau montant estimé suite à la réception du CCQT s'élève à € 806.114,00 hors TVA ou € 975.397,94, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/725-60 (n° de projet 20180014).

SUBVENTIONS

15. Centre Culturel de Dinant - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais d'affiliation de la Commune - montant de 1.850,00€ (0,25 € / habitant au 1er janvier) – Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement d'une institution organisant des activités culturelles ;
- Considérant que le Centre Culturel de Dinant a introduit une demande motivée de subvention de 1.850,00 € pour l'année 2021 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que la présente demande concerne la subvention engagée sur le budget 2021, mais que faute de demande celle-ci n'a pas encore été octroyée par le Conseil communal pour cet exercice ;
- Considérant qu'il s'agit donc d'une régularisation ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2021, article 561/33203-01 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale au Centre Culturel de Dinant pour couvrir les frais d'affiliation de la Commune.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 561/33203-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir l'affiliation de la Commune.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

SECRETARIAT GENERAL

16. Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de la Boverie à HAMOIS – Décision

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le courriel du 18 janvier 2022 relatif à l'avis favorable sur consultation préalable du SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales sur des mesures et aménagements nécessitant un règlement complémentaire de roulage;

Considérant qu'il est proposé de modifier comme suit les mesures de circulation Rue de la Boverie à HAMOIS :

"L'interdiction de l'arrêt et du stationnement du côté impair à l'opposé du poteau d'éclairage 518/00941 via le signal E3 complété d'une flèche montante."

DECIDE à l'unanimité

De modifier comme suit les mesures de circulation Rue de la Boverie à HAMOIS :

"L'interdiction de l'arrêt et du stationnement du côté impair à l'opposé du poteau d'éclairage 518/00941 via le signal E3 complété d'une flèche montante."

De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be) ;

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

De communiquer la présente délibération au SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales, à la Zone de police CONDROZ-FAMENNE et à l'agent technique en charge des voiries ;

URBANISME-ENVIRONNEMENT

17. Création d'une nouvelle voirie dans le cadre du permis d'urbanisme pour la construction d'un nouveau quartier à Hamois, le long de la Chaussée de Liège et de la rue de Buresse – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le Code du Développement Territorial, plus particulièrement l'article D.IV.41 ;
- Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

- Vu l'arrêté royal du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;
- Vu la demande de permis d'urbanisme avec ouverture de voirie introduite par la SA PIB représentée par Monsieur Bernard JACQUET, rue du Fond Cattelain, 1/1, 1435 Mont-Saint-Guibert, pour la construction d'un nouveau quartier de 46 logements dont 22 maisons unifamiliales, 24 unités d'appartement et 3 surfaces polyvalentes réparties 3 immeubles résidentiels avec création d'une voirie à Hamois, chaussée de Liège/rue de Buresse, sur un bien cadastré 1^e division, Hamois, section E n° 192L2 – 192M2 – 192N2 – 192Y2 ;
- Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;
- Vu le plan de délimitation (n° de plan V09) réalisé par le Bureau d'études de Géomètres Experts LEDOUX Philippe SPRL en date du 05 juillet 2021 et joint à la demande de permis ;
- Vu le document intitulé « Dossier décret voirie » réalisé par le Bureau d'études de Géomètres Experts LEDOUX Philippe SPRL et joint également à la demande de permis ;

Procédure

- Considérant que l'autorité compétente pour l'instruction de cette demande de permis d'urbanisme de constructions groupées et pour la délivrance dudit permis est le Collège communal ;
- Considérant néanmoins qu'il appartient au seul Conseil communal de se prononcer sur l'ouverture de voirie prévue dans la demande de permis ;
- Considérant que le dossier conjoint relatif au permis d'urbanisme et à l'ouverture de voirie a été accusé complet en date du 31 août 2021 ;
- Considérant que l'article D.IV.34 du Code de développement territorial précise que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif à la voirie communale ;

Enquête publique

- Vu l'enquête publique réalisée par le Collège communal du 06 septembre 2021 au 05 octobre 2021 ;
- Considérant qu'en cours de l'enquête publique, le Collège communal a invité le maître d'œuvre à organiser une réunion de présentation du projet à destination des citoyens ; que cette réunion s'est tenue le 4 octobre 2021 ;
- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'une pétition regroupant 1078 signatures, ainsi que 52 lettres d'oppositions ou observations ;
- Considérant qu'une réunion de concertation a été convoquée en date du 13 octobre 2021, du fait que le projet a généré plus de 25 réclamations individuelles ;
- Considérant que la majorité de ces réclamations concerne tant la voirie communale que l'intégration urbanistique du projet au sein du village de Hamois ;
- Considérant que, pour l'essentiel, ces remarques concernent :
 - La surdensité du projet en termes de nombres de maisons unifamiliales et de logements par rapport à la parcelle, au cadre de vie du village de Hamois et même de quartiers existants de référence ;
 - Les aspects sécuritaires relatif à la voirie projetée et à ses accès, des circulations, des stationnements, augmentation du trafic, manque de visibilité, etc. ;
 - La typologie architecturale démesurée des immeubles à logements projetés ;
- Considérant que le projet a également été présenté aux membres de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) en date du 25 octobre 2021, en présence également des membres du Conseil communal dans le cadre de l'ouverture de voirie projeté ;

Analyse

- Vu l'avis favorable conditionnel, daté du 14 septembre 2021, de la Zone de secours DINAPHI relatif à la voirie projetée et aux normes de sécurité incendie qui doivent être mises en œuvre (*voir copie en annexe*) ;

- Vu l'avis défavorable, daté du 17 septembre 2021, de l'INASEP relatif notamment aux eaux de ruissellement de la voirie (*voir copie en annexe*) ;
- Vu l'avis défavorable, daté du 3 novembre 2021, de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) (*voir copie en annexe*) ;
- Vu l'avis défavorable, daté du 18 novembre 2021, de la Zone de Police Condroz-Famenne – Service circulation pour les raisons suivantes (*voir copie en annexe*) :
 - La sortie du nouveau quartier au niveau de la Chaussée de Liège en face à l'habitation n° 82 n'est pas envisageable car cette sortie se trouve en dehors de l'agglomération avec un régime de vitesse à 70km/h et que la visibilité à cet endroit n'est pas optimale de par une modification de relief du sol de la chaussée ; qu'il est constaté que la sortie projetée se trouve en fait au sommet d'une légère côte qui ne rend pas optimale la visibilité ;
 - La sortie rue de Buresse nécessitera absolument la création d'un chemin piéton du côté gauche de la voirie en descendant jusqu'au carrefour de la Chaussée de Liège avec un passage pour piétons afin de rejoindre l'arrêt de bus ;
- Vu l'avis défavorable, daté du 14 décembre 2021, du SPW Mobilité Infrastructures - Département des routes de Namur-Luxembourg - Direction des Routes de Namur – District de Ciney pour les raisons suivantes (*voir copie en annexe*) :
 - La création d'un vaste quartier qui devrait rassembler 22 logements unifamiliaux et 24 appartements va engendrer un trafic non négligeable à l'échelle du noyau bâti du village d'Hamois ;
 - La connexion sur la N97 de la voirie publique destinée à desservir ces logements et d'une entrée/sortie d'un parking privé desservant une quinzaine d'appartements et des surfaces commerciales n'est pas acceptable car les mouvements des véhicules aux jonctions avec la N97 seront une source potentielle d'accidents ;
 - Le nouvelle voirie « interne » pourrait bien devenir une voirie utilisée pour le charroi agricole, il en est fait explicitement mention dans les documents du dossier de permis d'urbanisme ;
 - Le nombre d'emplacements de stationnement prévus pour les immeubles de logements multiples est faible. Il est en effet prévu un seul emplacement par appartement alors que 13% de ceux-ci seront du type 3 chambres. Cette situation est d'autant plus délicate que les parkings de ces immeubles de logements multiples accueilleront aussi la clientèle de surfaces commerciales prévues dans le projet. Quid des manœuvres d'entrée/sortie sur la N97 de véhicules « visiteurs » qui n'ayant pas trouvé de places libres ;
 - Le projet ne prévoit pas de cheminements pour les usagers des modes doux qui permettent de rejoindre en toute sécurité les pôles tout proches de la vie villageoise (commerces, école... mais aussi clubs sportifs et RAVeL). Cette réflexion devrait au minimum englober le carrefour entre la rue de Buresse et la N97 car les lieux, dans leur état actuel, ne sont effectivement pas du tout aptes à accueillir de nouveaux flux de trafic d'usagers des modes doux ;
 - L'accès au double garage prévu sur la parcelle D3 semble particulièrement improbable ;
- Considérant que l'article 1^{er} du Décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale, énonce que « Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » ;
- Considérant que l'article 9 de ce décret précise que « La décision (...) tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication (...) » ;
- Considérant que le décret susvisé stipule qu'une voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;
- Considérant que, conformément à l'article 11 du même décret, le dossier de ladite demande d'ouverture de voirie comprend :

- 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodités du passage dans les espaces publics ;
- 3° un plan de délimitation ;
- Considérant que le plan de délimitation (n° de plan V09) dressé par le Bureau d'études de Géomètres Experts LEDOUX Philippe SPRL formalise l'ouverture d'une nouvelle voirie sous la forme prescrite par le Décret du 6 février 2014 susvisé ;
- Considérant que la demande de permis prévoit une assiette de voirie d'une superficie de 1956 m², figurant en jaune au plan de délimitation ;
- Considérant que les justificatifs imposés par le décret susvisé, et tels que contenus dans la demande sont lacunaires et superficiels ;
- Considérant que la demande ne participe pas positivement à l'amélioration du maillage des voiries ;
- Considérant que le projet d'ouverture de voirie, tel que présenté, n'est pas de nature à assurer favorablement les conditions mêmes des critères requis par la procédure à savoir principalement la tranquillité, la commodité et la sûreté du passage dans les espaces publics ;
- Considérant que le schéma général du réseau des voiries communales, tel que proposé, n'apporte aucune garantie, ni à la Commune, ni à ses usagers, d'une voirie efficace en termes de nœuds modaux (vélos, piétons, voitures, etc.) et propose en cela un maillage de faible qualité ;
- Considérant que le dossier tend à privilégier l'utilisation de la voiture pour accéder aux constructions projetées sans servir ni l'intérêt public, ni le maillage des voies publiques existantes ;
- Considérant que le tracé ne permettra pas de réaliser un raccordement avec les voies de communication en mode doux vers les pôles préexistants que sont l'école communale, la plaine sportive d'Hubinne, le réseau RAVeL, les commerces, les arrêts de bus TEC, etc. ;
- Considérant que les accès proposés vers la Chaussée de Liège ne sont pas reçus favorablement par la Zone de Police Condroz-Famenne – Service circulation et le SPW Mobilité Infrastructures - Département des routes de Namur-Luxembourg - Direction des Routes de Namur – District de Ciney ; que ces derniers dans leurs avis respectifs confirment que cette voirie projetée poserait inévitablement des problèmes de circulation fluide, de sécurité, etc. ;
- Considérant que le réseau projeté n'est pas articulé de manière qualitative avec les éléments majeurs à proximité (l'école communale, la plaine sportive d'Hubinne, le centre du village, le réseau RAVeL, etc.) ;
- Considérant les objectifs du décret voirie visés aux articles 1 à 9 à savoir notamment de préserver « (...) l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer le maillage, (...) » et « (...) assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation de modes doux de communication (...) » ne sont pas rencontrés par cette demande d'ouverture de voirie ;
- Considérant de plus que la demande n'est pas de nature à garantir des aires de stationnement en suffisance, tant pour les logements, les surfaces polyvalentes que les visiteurs des résidences de ce nouveau quartier ;
- Considérant que la demande ne comporte aucune vision de l'augmentation de trafic sur la voirie existante ;
- Considérant qu'une réflexion globale et approfondie, sur base des avis rendus par la Zone de Police Condroz-Famenne – Service circulation et le SPW Mobilité Infrastructures - Département des routes de Namur-Luxembourg - Direction des Routes de Namur – District de Ciney, devrait être menée sérieusement pour rencontrer les objectifs du décret susvisé et assurer un maillage de qualité et sécurisé, tant pour les usagers faibles que pour les véhicules motorisés ;

- Considérant que la voirie proposée n'est pas de nature à encourager la promenade, la circulation piétonne et la convivialité, et ce en toute sécurité, en raison notamment de l'étroitesse de la voirie projetée et de l'absence d'un réel espace partagé et aménagé pour les résidents du quartier et les passants avec, par exemple, du mobilier urbain ;
- Considérant que la demande ne rencontre donc pas les justifications de convivialité, de cohésion sociale et de sécurité voulues par le Décret du 6 février 2014 susvisé ;
- Considérant les avis rendus dans le cadre de cette demande et plus particulièrement les avis défavorables rendus par l'INASEP, la Zone de Police Condroz-Famenne – Service circulation et le SPW Mobilité Infrastructures - Département des routes de Namur-Luxembourg - Direction des Routes de Namur – District de Ciney, relativement à la voirie projetée ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur l'ouverture de voirie sollicitée dans la demande de permis ;
- Pour ces motifs,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : de refuser la création d'une nouvelle voirie dans le cadre du permis d'urbanisme pour la construction d'un nouveau quartier à Hamois, le long de la Chaussée de Liège et de la rue de Buresse.

Article 2 : conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal :

- informera le demandeur par envoi dans les 15 jours à dater de la décision ou de l'absence de décision du Conseil communal ;
- enverra simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué ;
- informera le public de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés l'article L-1133-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision sera intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours.

La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains, avec indication des voies de recours.

Ce dossier sera transmis au SPW TLPE, conformément au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

LOGEMENT/PATRIMOINE

18. Droit de chasse de + de 50 hectares : Approbation du cahier des charge pour la location de gré à gré sur les propriétés communales de "Mohiville & Beolette" au locataire sortant – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-1, L1122-30, L1122-36 et L1123-23, 2°;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 232;

Vu la Loi sur la chasse du 28 février 1882 et tous ses arrêtés d'exécution;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025;

Vu le décret du 28 juin 1990 relatif au permis et à la licence de chasse;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2010 qui arrêté le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale;

Vu l'adjudication publique réalisée le 1er juin 2010;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2010 qui désigne Monsieur Roger MARON comme locataire de ladite chasse;

Vu la délibération du Collège communal du 9 novembre 2010 approuvant la répartition de la recette du lot de chasse en 1/2 pour la commune de HAVELANGE et 1/2 pour la commune de HAMOIS;

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2018 par laquelle Monsieur Roger MARON désigne Monsieur Lorenz CHARLES DE MOOR comme associé;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 6 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2021

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2022;

Considérant la jurisprudence de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 142.762 du 4 avril 2005;

Considérant la jurisprudence de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.431 du 8 janvier 2016;

Considérant le territoire de chasse sur les propriétés communales de HAMOIS / HAVELANGE est composé sur HAMOIS 164 hectares 50 ares 77 centiares c'est-à-dire de 84 hectares 67 ares 99 centiares de bois et 79 hectares 82 ares 78 centiares de plaines;

Considérant l'acte de location de la chasse communale établi entre les Communes de Hamois et celle de havelange et Monsieur Roger MARON qui a pris cours le 1er juillet 2010 pour se terminer le 30 juin 2022;

Considérant que par courrier daté du 28 décembre 2017 Monsieur Roger MARON informe les communes qu'il ne souhaite plus être locataire dudit droit de chasse et qu'il souhaite désigner des associés; que Monsieur Lorenz CHARLES DE MOOR devient associé le 22 février 2018; qu'ensuite celui-ci est devenu locataire dudit droit de chasse;

Considérant que le 10 avril 2018, Monsieur Lorenz CHARLES DE MOOR désigne 3 associés à savoir Monsieur Hervé CLAUDE, Monsieur Didier DESSART et Monsieur Louis DE SCHAETZEN VAN BRIENEN;

Considérant que Monsieur Lorenz CHARLES DE MOOR domicilié Chaussée de Liège n°1 à 5360 HAMOIS devient locataire de cette chasse en 2018;

Considérant l'e-mail de Monsieur Gheysen, l'attaché- Chef de cantonnement du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts réceptionné en date du 23 juin 2021 stipulant qu'il n'avait aucune objection à la relocation des droits de chasse au locataire sortant;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que la Directrice Financière a attesté que le locataire sortant était un bon payeur;

Considérant l'e-mail de l'attaché- Chef de cantonnement du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts réceptionné en date du 24 mars 2021 qui est libellé comme suit : "Objectivement, vu les incertitudes quand à l'arrivée d'un plan de tir contraignant sanglier pour la saison cynégétique 2021, je ne vois pas les prix des locations augmenter. Qui plus est, essayer de tirer trop les prix vers le haut, peut au final se retourner contre le propriétaire car cela peut pousser le locataire à une course au plus beau tableau de chasse avec tous les impacts négatifs que cela peut avoir, en particulier au niveau de la régénération des parcelles boisées. En cas de reconduction en gré à gré, je pense qu'il est préférable de repartir sur un loyer égal au dernier loyer payé.";

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 19 octobre 2021 entre des représentants de la commune de Hamois et celle de Havelange ainsi que les agents du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts;

Considérant les difficultés rencontrées par la commune de Havelange au niveau de la gestion de leurs propriétés par le locataire; que contrairement sur la commune de Hamois le locataire a une bonne gestion des propriétés;

Considérant les délibérations du Collège communal de Havelange du 25 novembre 2021 et du 16 décembre 2021 par lesquelles il décide ne pas continuer la collaboration avec la commune de Hamois;

Considérant qu'en 2010 les communes de Hamois et Havelange se sont unies pour offrir un territoire de chasse très vaste; que la commune de Havelange ne souhaite plus rester liée à la commune de Hamois pour la location de son territoire de chasse; qu'il est donc nécessaire d'annuler cette union; que toutefois il est plus prudent de reconduire le bail de chasse au locataire sortant plutôt que de courir les aléas d'une adjudication publique vu que ce dernier fait preuve d'une bonne conduite tant au niveau de la chasse qu'au niveau des paiements;

Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Annuler la convention établie entre les communes suite à la décision du Collège communal du 9 novembre 2010;

Article 2

De se dissocier de la commune de Havelange dans le cadre de la reconduction du territoire de chasse sur les propriétés communales de Hamois / Havelange;

Article 3

D'approuver le cahier des charges pour la location de gré à gré du bail de chasse sur les propriétés communales de "Mohiville - Beolette" au locataire sortant sans augmentation du dernier loyer et pour une durée de 9 ans;

Article 4

De charger le Collège communal d'interroger le locataire sortant sur sa volonté de reconduire ou non ledit bail de chasse aux conditions fixées et de solliciter la transmission des pièces fixées par le cahier des charges pour la location de gré à gré du droit de chasse ainsi que d'attribuer, dans le respect des principes d'égalité et de non discrimination, le droit de chasse au locataire sortant répondant aux conditions fixées par le Conseil communal.

TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE

19. Convention d'occupation précaire - aires de pique-nique Hamois – Décision

Vu l'article 1122-30 du CDLD ;

Considérant le projet "Aires de pique-nique" ;

Considérant le projet de convention conclu entre La Maison du Tourisme Condroz-Famenne et la commune de Hamois dans le cadre des aires de piques-niques situées Près de l'Office du Tourisme, le long du Ravel et sur le site du Moulin de Scoville approuvée en séance du Conseil communal du 20 mai 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir celle-ci en y intégrant le principe d'occupation précaire ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la Convention ci-dessous et reprise en annexe :

Maison du Tourisme 
CONDROZ-FAMENNE



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE



GAL
CONDROZ
FAMENNE

DE DEUX ESPACES DE TERRAIN POUR INSTALLATION DE DEUX « AIRES DE PIQUE-NIQUE »

Entre

D'une part, l'occupant

LA MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE

Place Monseu 23 - 5590 Ciney ;

Représentée par

Monsieur Alain Collin, Président

Et Madame Julie Riesen, directrice ;

ci-après dénommé « l'occupant » ou la « MT »

Et

D'autre part, le propriétaire

LA COMMUNE DE HAMOIS

Sise rue du Relais, 1 - 5363 Emptinne

Représentée par Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE - Bourgmestre

Et Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur général

ci-après dénommé « le propriétaire » ou « la commune »

Il est convenu ce qui suit :**Art. 1 : Contexte**

Suite au constat d'un grand manque d'aires de repos et afin d'augmenter la qualité et l'attractivité des promenades ainsi que compléter l'offre existante, la Maison du Tourisme a prévu dans sa fiche projet LEADER, projet Coopération Tourisme « Condroz-Famenne : destination familles ! », développée en collaboration avec le GAL Condroz-Famenne et le GAL Pays des Tiges et Chavées, d'installer 14 aires de pique-nique artistiques et ludiques (2 aires composées de bancs et table de pique-nique par commune). Ces aires sont implantées à des lieux emblématiques le long des promenades (ex : points de vue ou sites remarquables), le long des itinéraires de balades, sur le Ravel ligne 126...

Dans l'optique d'adapter les produits en fonction des publics cibles, et afin de rester cohérents avec d'autres fiches des 2 GAL, ces aires sont accessibles aux PMR et fabriquées avec des essences de bois locales.

Afin de concrétiser ce projet sur le territoire de la Maison du Tourisme, l'ASBL s'est associée avec les communes pour la mise en œuvre de ces nouvelles infrastructures.

2 aires de pique-nique (voir ci-dessous) sont implantées sur la commune de Hamois.

Art. 2 – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une partie de terrain située à HAMOIS - le long du Ravel, près de l'Office du Tourisme et d'une partie de terrain située à MOHIVILLE - au Moulin de Scoville, à l'occupant, qui l'accepte en vue de l'implantation de deux aires de pique-nique.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 3 – Motif de la convention

Le terrain n'est actuellement pas occupé par le propriétaire et la convention permet l'implantation d'une aire de pique-nique aux lieux définis en vue d'augmenter la qualité et l'attractivité des promenades ainsi que compléter l'offre d'aires de pique-nique existantes sur la commune de Hamois.

Art. 4 : Procédures et modalités d'acquisition des aires de pique-nique

Les aires de pique-nique ont été choisies par la commune qui s'est également chargée d'identifier les lieux d'implantation sur son territoire.

Après concertation et repérages, la commune a autorisé la MT à installer les aires de pique-nique sur les terrains identifiés.

La Commune a rempli également toutes les obligations en matière d'urbanisme en cas de besoin (essentiellement dans le cas des parcelles classées).

La MT a attribué les marchés auprès de chaque prestataire et s'est chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre de chaque projet jusqu'à leur installation.

La MT s'est chargée d'effectuer les paiements des factures relatives à l'ensemble des marchés de mise en œuvre du projet.

La MT percevra les subventions relatives au projet (90% par l'Europe et la Région wallonne et 10% par les 2 GAL via la participation des communes) en complétant les déclarations de créances et en remplissant toutes les modalités administratives du projet.

èBudget total des aires de pique-nique sur la commune de Hamois : 10.000€ (TVAC)

Art. 5 – Prix et charges

Le propriétaire ne demande aucune indemnité pour l'occupation de ce terrain.

Art. 6 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le jour de l'installation (septembre 2020 pour l'aire installée à Hamois le long du Ravel, près de l'OT et décembre 2020 pour l'air installée à Mohiville, au Moulin de Scoville), et se termine 15 ans après à dater du 01 janvier 2024 qui suit la liquidation finale de la subvention.

Art. 7 – Interdiction de cession

Les occupants ne peuvent céder, en tout ou en partie, l'usage de la partie du terrain visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 8 – Entretien

Le propriétaire s'engage à maintenir l'affectation touristique des 2 aires de pique-nique dès l'installation (septembre 2020 pour l'aire installée à Hamois le long du Ravel, près de l'OT et décembre 2020 pour l'air installée à Mohiville, au Moulin de Scoville), et se termine 15 ans après à dater du 01 janvier 2024 qui suit la liquidation finale de la subvention, à les entretenir et à les maintenir en bon état.

A cet effet, le propriétaire s'engage à prévoir un poste budgétaire annuel afin de pouvoir remplir ses obligations d'entretien.

L'occupant ne pourra être tenue responsable du non-respect de ces conditions par le propriétaire.

En cas de dégât important, le propriétaire s'engage à réparer les aires de pique-nique. Pour cela, la MT fournit les coordonnées du prestataire ayant réalisé les aires.

En cas de matériel défectueux, le propriétaire peut ainsi contacter le prestataire :

Pour l'aire située à Hamois, le long du Ravel :

FOCUS ID

Baive 1 à 5330 Maillen

0475/84.22.14

info@focus-id.be

<http://www.facebook.com/Focusid>

Pour l'aire située au Moulin de Scoville et aussi pour celle située à Hamois, le long du Ravel :

Alexandre Rossignon

49, rue de Nalamont - 5300 Coutisse

0485/369.474

alexandre@norska.be

www.norska.be

Un panneau d'information ludique à destination des familles en balade est installé près de chaque aire de pique-nique. Ce panneau met en scène Olibrius (le personnage principal du produit touristique "Mes Aventures d'Enchanteur") et propose un défi à réaliser en famille lors d'une pause pique-nique. Ce panneau reprend également la note d'intention de l'artiste qui a réalisé l'aire de pique-nique ainsi que la sensibilisation à l'environnement (ex les déchets, ...)

Le propriétaire est également responsable de l'entretien de ces 2 panneaux et s'engage à maintenir leur affectation touristique pendant toute la période (cfr article 6).

Art. 9 : Responsabilité

La commune prend en charge les démarches nécessaires pour que les aires de pique-nique soient sécurisées. La MT ne peut être tenue responsable en cas d'accident.

Art. 10 : Lieux et descriptif des aires de pique-nique concernées par cette convention



Près de l'Office du Tourisme, le long du Ravel, au départ de la balade-jeu « Mes Aventures d'Enchanteur » se trouve la table « Touche du Bois » qui invite les promeneurs à se porter chance en la touchant. La sveltesse de l'ensemble représente les vagues, courbes et fluidités des magnifiques paysages de la région. Un fauteuil relax intégré dans l'îlot permet de contempler les nuages qui passent et les feuilles qui vibrent avec le vent. Les différentes hauteurs d'assises et de tables permettent à chacun de trouver sa place.

Elle a été conçue par Hilke Vervaeke de Focus ID en partenariat avec Alexandre Rossignon – Norska.

Prix : 5 000€ TVAC



Sur le magnifique site du Moulin de Scoville se trouve la « Table Ronde » : un banc s'appuie sur un autre, une table s'appuie sur une autre et sur les bancs.

Chaque paire banc/plateau est à une hauteur propre afin de proposer une diversité pour les personnes venant pique-niquer.

La disposition des éléments invite au jeu. Une grosse pierre est située au centre comme scène. Ici encore, les différentes hauteurs d'assises et de tables permettent à chacun de trouver sa place.

Cette table a également été conçue par Alexandre Rossignon – Norska.

Prix : 5 000€ TVAC

Fait à, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.
La Maison du Tourisme Condroz-Famenne

  Maison du Tourisme 
CONDROZ-FAMENNE

Pour la commune de Hamois

Madame Julie Riesen	Monsieur Alain Collin	Monsieur Marc Wilmotte	Madame Valérie Warzée - Caverenne
------------------------	--------------------------	---------------------------	--------------------------------------

*Avec le soutien du Commissariat Général au Tourisme.
R. JOLY « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales. »*



De soumettre celle-ci à la signature du Bourgmestre et du Directeur général ;

20. Convention SPW - Fresque Sentiers d'Art – Décision

Vu l'article 1122-30 du CDLD ;
Considérant le projet "Sentiers d'Art" ;
Considérant que le SPW Infrastructures et Ponts a été contacté et valide l'emplacement de la fresque ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la Convention ci-dessous et reprise en annexe :

Pont sur le Ravel au centre de Emptinne N° BDOA 1123
Installation d'une œuvre d'art

CONVENTION

Entre

La Région Wallonne, Service Public de Wallonie « Mobilité et Infrastructures, Département de Namur, Direction des Routes de Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 Jambes, représenté par Mr ir D. Masset, Ingénieur en Chef Directeur des Ponts et Chaussées ;

Et

L'Administration Communale de HAMOIS, située Rue du Relais, n°1 à 5563 Emptinne, représentée par Madame Valérie Warzée-Caverenne et Monsieur Marc Wilmotte, agissant pour et au nom de la Commune de Hamois en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur Général ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- La Direction des Routes de Namur émet un avis favorable à la demande de la Commune de Hamois précitée qui souhaite le placement d'une œuvre d'art, peinture murale, sur le pont du Ravel 126 au centre de Emptinne (n° BDOA 1123).
- Cette œuvre sera placée sur la culée « Nord » du pont et aura les dimensions de 10 m x 3m. (Schéma à joindre en annexe)
- La mise en place de l'œuvre ainsi que son entretien ultérieur seront effectués par la Commune de Hamois, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.
- En cas de destruction de l'œuvre ou dégâts suite à des travaux inopinés, aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Direction des Routes de Namur.
- Ce placement est autorisé à titre précaire et la Direction des Routes de Namur se réserve le droit d'y mettre fin pour quelque raison que ce soit.
- La régie routière de Ciney devra être avertie 5 jours au moins avant le début des travaux : Mr Allard Chemin du Tersoit, 33 à 5590 Ciney - charles.allard@spw.wallonie.be – 083/23.17.4

La Commune de Hamois,
La Bourgmestre,
V. Warzée-Caverenne

Jambes, le 22 décembre 2021
L'ingénieur en Chef-Directeur
des ponts et Chaussées,

Le Directeur Général,
M.Wilmotte

ir D .MASSET

De soumettre celle-ci à la signature du Bourgmestre et du Directeur général ;

21. Convention avec la Maison du Tourisme - Bancs artistiques – Décision

Vu l'article 1122-30 du CDLD ;

Considérant le projet "Bancs artistiques" de la Maison du Tourisme. ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de 5 nouveaux bancs le long des balades balisées sur l'entité de HAMOIS en 2022 et qu'en 2020-2021, 2 bancs ont été installés à Hamois (devant l'Office du Tourisme) et à Mohiville (au moulin de Scoville) ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la Convention ci-dessous et reprise en annexe :

Maison du Tourisme 
CONDROZ-FAMENNE

Convention d'occupation précaire avec entretien pour l'implantation de banc(s) à proximité ou le long des chemins de promenades reconnus par le CGT.

Entre

D'une part, l'occupant

La Maison du Tourisme Condroz-Famenne (MT)

Place Monseu 23 - 5590 Ciney ;

Représenté par

Monsieur Alain Collin, Président

et Madame Julie Riesen, Directrice ;

ci-après dénommé « MT »

Et

D'autre part, le propriétaire des terrains,

La commune de Hamois,

Sise Rue du Relais, 1 à 5363 Emptinne

Représenté par *Madame Valérie Warzee-Caverenne*, Bourgmestre

et Monsieur Marc Wilmotte Directeur général,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du

ci-après dénommée « la commune »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'installation de nouveaux bancs sur les communes d'Assesse, Ciney, Hamois, Havelange, Ohey et Somme-Leuze : **chaque commune installe sur un terrain, à proximité ou le long de ses chemins de promenades reconnus par le CGT, des bancs permettant aux randonneurs de se poser.**

Le propriétaire cède l'usage à **titre gratuit** les **5 parties de terrain** situés

- à la plaine de jeux de SCY
- à la Place communale d'EMPTINNE
- au Stade Saint-Remacle de SCHANTIN
- au Hall omnisports de NATOYE
- au Centre de ACHET (à la place de l'actuelle table pique-nique à côté de l'ancienne salle des fêtes)

à l'occupant, qui les accepte en vue de **l'implantation de 5 bancs artistiques.**

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Le montant global des travaux est estimé à 34.517€ t vac sur les 6 communes (voir budget annexe).

Le financement de ce projet est réparti comme suit :

-Subsides 6 communes 40% : 13 806.80€

-Subside CGT 60% : 20 710.20€

L'asbl **MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE** et La **Commune de HAMOIS** se chargent des échanges avec les concepteurs des bancs. La commune de Hamois prend en charge la finalisation de l'installation sur place selon les modalités fixées avec le concepteur.

Article 2 : Déroulement de la mission

Dans ce cadre, L'asbl **MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE** se charge de réaliser les missions suivantes :

1. <u>Introduction de la demande de subvention à l'équipement touristique auprès du CGT</u>
--

<u>Dès la notification de l'octroi de la subvention à l'équipement touristique par le CGT, un courrier sera transmis aux communes et la MT validera les commandes.</u>

2. <u>Maîtrise d'ouvrage</u>

L'asbl **MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE** est désignée Pouvoir adjudicateur et, à ce titre, est chargée:

- de la rédaction et diffusion d'un appel à projet et de la conception d'un catalogue envoyé aux communes ;
- de la délivrance de l'ordre d'installer les bancs aux concepteurs, de leur direction administrative et technique – installation technique en collaboration avec les équipes communales si nécessaire;
- de la coordination « installation»

3. <u>Conseil d'Administration de la MT</u>
--

L'asbl **MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE** convoquera, informera et consultera son conseil d'administration, composé de représentants de chacune des communes concernées, à propos :

- de l'état d'avancement du dossier de demande de subvention ;
- des offres reçues et des choix obtempérés par les communes ;
- de l'état d'avancement des implantations des bancs;

4. <u>Contrôle de la Commune</u>

L'asbl **MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE** doit soumettre à la COMMUNE DE HAMOIS pour approbation préalable :

- tous les documents du marché : catalogue avec cahier des charges et métré estimatif
- le bon de commande
- toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques à l'installation demandée au concepteur, dans la mesure où ils sont susceptibles d'entraîner des conséquences financières. Dans ce cas, la **COMMUNE DE HAMOIS** fera parvenir à l'asbl **MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE** son accord ou ses

remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents concrétisant toute modification estimée opportune. Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

La **COMMUNE DE HAMOIS** se réserve le droit de faire contrôler dans les bureaux de l'asbl les documents financiers relatifs à ce projet (extraits de compte, ...).

Article 3 : Modalités et procédures financières

Les Bancs sélectionnés ont été choisis par la commune qui s'est également chargée d'identifier les lieux d'implantation sur son territoire. (Voir article 5)

Après concertation et repérages, la commune a autorisé la MT à installer les bancs sur les terrains identifiés.

La Commune s'engage à présenter le titre de propriété ou de bail de location des terrains identifiés sur lesquels les 5 réalisations seront posées.

La Commune a rempli également toutes les obligations en matière d'urbanisme en cas de besoin (essentiellement dans le cas des parcelles classées) et s'engage à fournir les permis ou certificats d'urbanisme si nécessaire.

La MT a attribué les marchés auprès de chaque prestataire et se chargera d'assurer le suivi de la mise en œuvre de chaque projet jusqu'à leur installation.

La MT est chargée d'effectuer les paiements des factures relatives à l'ensemble des marchés de mise en œuvre du projet.

La MT percevra les subventions relatives au projet en complétant les déclarations de créances et en remplissant toutes les modalités administratives du projet.

Le coût pour l'achat du matériel sur le territoire des six communes concernées est estimé à 34.517€ tvac (Voir annexe : Budget).

Le solde non subventionné par le CGT de 20% ou 40% (en attente de confirmation) sera pris en charge par les communes concernées par le projet au prorata du matériel implanté ce qui dans le cas de Hamois représenterait, en tenant compte du coût estimatif du marché

HAMOIS

Prix d'achat estimé des 5 bancs (100%) : 8.047,-€ TVAC

Intervention commune de Hamois :

- 3.218,80€ TVAC (Si les subsides accordés sont de 60%)
- 1.609,40€ TVAC. (Si les subsides accordés sont de 80 %)

Le montant exact sera notifié à la commune au vu du coût de l'offre retenue ainsi que du taux de subsidiation.

La participation communale sera sollicitée à la réception provisoire des bancs. La MT transmettra à cet effet à chaque commune une déclaration de créance reprenant un récapitulatif des dépenses et de la répartition par commune.

La livraison des bancs se fera en accord avec la MT, la commune et le concepteur. Ces livraisons et installations pourraient, le cas échéant, dépendre des services travaux des communes.

Article 4 : Propriété et entretien du matériel.

La commune autorise la MT à faire réaliser les travaux relatifs à la mission sur les terrains sélectionnés pour l'installation des bancs dont elle est propriétaire.

Les bancs installés dans le cadre de ce projet resteront la propriété de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne.

Le propriétaire des terrains s'engage à maintenir l'affectation touristique des bancs artistiques pendant une période d'au moins 15 ans à dater du 1^{er} janvier suivant l'année de liquidation finale de la subvention (2023 ou 2024), à les entretenir et à les maintenir en bon état.

A cet effet, le propriétaire s'engage à prévoir un poste budgétaire annuel afin de pouvoir remplir ses obligations d'entretien.

L'occupant ne pourra être tenue responsable du non-respect de ces conditions par le propriétaire du terrain. En cas de dégât important, le propriétaire du terrain (la commune) s'engage à réparer les bancs. Pour cela, la MT fournira les coordonnées du prestataire ayant réalisé les bancs.

En cas de matériel défectueux, le propriétaire peut également contacter le prestataire.

La MT ne pourra être tenu responsable du non respect de ces conditions par la commune.

Article 5 : Lieu et descriptif du banc artistique concerné par cette convention

1 banc pour chaque village (sauf Hamois et Mohiville)

Lieux à déterminer

5 Bancs

Dynamic woodbench par Noé Barthel

Bertrix (BE)

Prix unitaire: 1.609,30€ TVAC

Total : 8.047,-€ TVAC

Article 6 : Responsabilité

La commune prend en charge les démarches nécessaires pour que les bancs soient sécurisés

La MT ne peut être tenue responsable en cas d'accident.

Article 7 : Fin de la convention.

Les missions prévues à l'article 2 prendront fin à la remise des rapports de réception définitive acceptés par la commune.

La convention reste d'application au niveau des obligations telles que prévues et décrites en son article 4 et ce, pour une durée de 15 ans à dater du 1^{er} janvier suivant l'année de l'octroi des subventions.

En cas de non obtention de la subvention à l'équipement touristique sollicitée pour la mise en œuvre du projet, la présente convention, prendra automatiquement fin.

Fait à, le,

en trois fois, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

La Maison du Tourisme Condroz-Famenne

Pour la commune de Hamois

J. Riesen	A. Collin	M. Wilmotte	V. Warzee-Caverenne
Directrice	Président	Directeur Général	Bourgmestre

De soumettre celle-ci à la signature du Bourgmestre et du Directeur général ;

DIRECTEUR GENERAL

22. Programme stratégique transversal – Evaluation à mi-législature – Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

23. Représentant au sein du Conseil cynégétique de Ciney-Condroz – Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

24. Rapport intermédiaire - Supracommunalité - Territoire Dinantais Meuse-Condroz – Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

ENSEIGNEMENT

25. Population scolaire au 15/01/2022 (17/01/2022)- Information

Nous avons le plaisir de vous communiquer la population scolaire au 15/01/2022 (17/01):

ECOLE	15/01/2022 (17/01)		TOTAL
	Maternelles	Primaires	
ACHET	34 (+1)	55	89
HAMOIS	66 (+3)	153	219
MOHIVILLE	38 (+2)	75	113
NATOYE	58	121	179
SCHALTIN	43	88	131
TOTAL PO	239	492	
TOTAL GLOBAL PO	731		

Les enfants repris en maternels entre parenthèse, sont des enfants présents mais qui n'ont pas atteint les 8 demi-jours légaux de présence.

Le Conseil communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

26. Divers - Information

HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE